

Le Directeur Général

**REGLEMENT N° 002/19 DETERMINANT LES MENTIONS, LES
DIMENSIONS ET LA COULEUR DU CERTIFICAT D'ASSURANCE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en ses articles 121 à 126 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/093 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé « ARCA » ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R° 001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R° 002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Vu le compte rendu de la 6^{ème} réunion ordinaire du Conseil d'Administration du 27 juillet 2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques et semi-remorques, concerné par l'obligation d'assurance de responsabilité civile dans les conditions visées à l'article 108 de la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, doit être en mesure de présenter, aux fonctionnaires ou agents qualifiés chargés de constater les infractions à la police de circulation, un certificat d'assurance conforme aux dispositions du présent Règlement.

Le certificat d'assurance est délivré par l'assureur et remis, sans frais, à l'assuré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, pour chacun des véhicules, remorques ou semi-remorques assurés.

Le certificat remis à l'assuré doit clairement porter la mention soit « certificat d'assurance » soit « certificat provisoire d'assurance ».

La durée d'un certificat provisoire d'assurance ne peut excéder un mois.

Article 2 :

Le certificat d'assurance comprend obligatoirement les renseignements suivants :

- La dénomination, l'adresse et le numéro d'agrément ARCA de l'entreprise d'assurance ;
- Les noms, post noms, prénoms, raison sociale et adresses du souscripteur du contrat ;
- Le numéro du contrat d'assurance ;
- La période de couverture correspondant à la prime ou portion de prime payée, en indiquant clairement la date de l'entrée en vigueur des garanties et la date de leur cessation ;
- Les caractéristiques du véhicule, notamment sa nature, son type, sa marque, son numéro d'immatriculation et le numéro du châssis ;
- La profession du souscripteur ;
- Les noms des pays sur les territoires desquels la garantie contractuelle s'applique, lorsque la garantie est étendue hors du territoire national.

Article 3 :

Le certificat d'assurance est établi, suivant un modèle uniforme agréé par l'ARCA, sur un papier de couleur bleu azur, aux dimensions de 29,7 cm / 21 cm (format A4), avec une vignette détachable.

De plus, il possède plusieurs spécificités techniques physiques relatives à l'imprimé de valeur et au timbre dont les éléments de sécurisation sont les suivants :

Imprimé de valeur

- ✓ Fibres jaunes et bleues réagissant aux ultraviolets fluorescents ;
- ✓ Fibres rouges et bleues visibles ;
- ✓ Réactions rapides aux alcalins (acides alcalins) ;
- ✓ Réactions rapides aux oxydants ;
- ✓ Réactions rapides aux solvants et effaceurs d'encre ;
- ✓ Filigranes légers et ambrés.

Imprimé de valeur plastique (timbre)

- ✓ Hologrammes possédant une numérotation

Article 4 :

La vignette d'assurance doit être accolée en bas à droite du pare-brise du véhicule terrestre à moteur à l'exception des remorques, et de façon visible pour les motocycles.

Article 5 :

La vignette d'assurance comprend obligatoirement les renseignements suivants :

- Le nom de l'assureur ;
- Le numéro du contrat d'assurance ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le numéro du châssis ;
- Les dates de début et de fin de validité du certificat d'assurance.

Les informations mentionnées ci-dessus doivent toujours être visible de l'extérieur du véhicule.

Article 6 :

En vertu des dispositions des articles 125 et 126 du Code des assurances, les véhicules en circulation internationale sur le territoire congolais, lorsqu'ils n'y sont pas immatriculés, sont tenus d'être couverts par une assurance de responsabilité civile automobile et de produire une carte internationale d'assurance, établie suivant les modalités des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, dûment ratifiées et publiées en République Démocratique du Congo.

La carte internationale d'assurance couvre la responsabilité civile encourue par son titulaire conformément aux dispositions du Code des assurances.

A défaut de présentation de la carte internationale d'assurance, les véhicules immatriculés à l'étranger sont tenus d'être couverts par une assurance de responsabilité civile automobile souscrite aux frontières de la République Démocratique du Congo et posséder un certificat d'assurance établie conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 7 :

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le

Alain KANINDA NGALULA